

## Arrêt

**n° 219 875 du 16 avril 2019**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, musulmane et sans affiliation politique. Vous êtes originaire de Conakry où vous avez été scolarisée jusqu'en 2015. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*A l'âge de 07 ou 08 ans vous avez été excisée dans le village de Télémélé et avez saigné pendant un mois. Un dimanche, votre père vous a annoncé votre future union avec un de ses collègues militaires au camp Alpha Yaya, [L.D]. Vous n'avez pas accepté et avez demandé à votre oncle paternel n'intervenir en votre faveur auprès de votre père, mais sans succès. Le 07 juillet 2017, vous avez été mariée*

religieusement. Après votre arrivée dans le foyer conjugal, votre mari vous a maltraitée. Suite à une de ces maltraitances, en août, vous avez décidé de le quitter et vous vous êtes réfugiée chez votre oncle paternel. Après trois jours, votre père vous a retrouvée et ramenée de force chez votre époux. Fin août-début septembre, vous avez fui à nouveau. Vous vous êtes cachée chez votre tante maternelle qui a décidé de votre départ et a organisé votre voyage. En septembre 2017, vous avez fui la Guinée avec une connaissance de votre tante pour le Maroc où votre accompagnateur vous a maltraitée. Vous l'avez quitté et avez rejoint d'autres migrants. Vous avez poursuivi votre voyage en Espagne puis en Belgique où vous êtes arrivée le 12 décembre 2017. Le 29 décembre 2017, vous avez introduit votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre dossier vous versez un certificat médical relatif à la mutilation génitale subie.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du questionnaire que vous avez demandé à être entendue par une femme. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un officier de protection de sexe féminin.

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous dites éprouver une crainte envers votre père et votre mari au vu de votre mariage. Vous précisez également craindre une réexcision et subir les conséquences de votre excision. Enfin, vous mentionnez avoir été maltraitée lors du trajet migratoire (pp. 11,12 du rapport d'entretien personnel). Cependant, un ensemble d'imprécisions, de lacunes et d'incohérences nous amènent à ne pas accorder foi à ces craintes.

Premièrement, en ce qui concerne votre première crainte envers votre père en lien avec votre mariage forcé, en raison de vos déclarations concernant votre profil familial nous ne pouvons y accorder foi.

Tout d'abord, vous expliquez que votre père, personne rigoureuse, vous a imposé ce mariage. En effet, vous dites que lorsqu'il prend une décision celle-ci est définitive (p. 04 de l'entretien personnel). Or, divers éléments ne nous permettent pas de croire au profil de votre père tel que présenté.

En effet, quand il vous est demandé d'exemplifier le caractère de votre père, vous énoncez le cas de votre mariage mais restez tout d'abord en peine de donner un autre exemple qui vous concerne personnellement malgré les trois questions posées par l'officier de protection (pp.03, 04 de l'entretien personnel). Ce n'est que lorsque la question vous est reposée à un autre moment de l'entretien que vous parlez de règles en matière d'habillement et sa décision de vous faire arrêter l'école (p.16 de l'entretien personnel).

Par rapport à vos études, vous expliquez qu'en 2010-2011, vous avez parlé à votre père de votre intention de poursuivre vos études en hôtellerie mais qu'il n'a pas accepté et vous a grondée. Cependant, vous déclarez avoir persisté en vous inscrivant dans une école publique d'hôtellerie et lui avoir caché jusqu'en 2015 votre scolarité ainsi que les stages qui selon vous s'effectuaient en soirée. Pour vous rendre à l'école vous déclarez devoir prendre le taxi et ensuite devoir marcher à pied vu la longue distance entre l'école et votre domicile (p. 08 de l'entretien personnel). Or, le Commissariat général constate que durant toutes ces années vous avez poursuivi des études impliquant une grande part de votre temps comprenant les trajets, les cours et les stages même en soirée. Partant, il ne peut croire que votre père présenté comme intransigeant et radical, vous ait laissé partir de la maison durant

des journées sans rien savoir de vos activités. Dès lors, nous ne pouvons croire que votre père s'est opposé à vos études.

Enfin, si vous dites que vous restiez éloignée de votre père car vous n'acceptiez pas qu'il se montre violent envers votre mère, vous n'expliquez pas les raisons de cette violence autrement que « c'est dans sa nature ». Si vous déclarez que votre père était tout le temps violent envers vous vous n'avez toutefois pu donner que deux exemples (p. 05 de l'entretien personnel).

Ensuite, selon vos déclarations votre père est wahhabite (p. 15 de l'entretien personnel). Cependant, au vu de vos déclarations nous ne pouvons croire que vous avez vécu dans un milieu familial wahhabite.

Ainsi, vous ne savez pas expliquer dans quelles circonstances votre père serait devenu wahhabite et selon vous le fait d'être wahhabite se résume par une bonne pratique de la religion, le port de pantalon court et de la barbe pour les hommes et le voile pour les femmes (p. 16 de l'entretien personnel). Interrogée sur les pratiques religieuses dans votre famille, vous vous êtes contentée de répondre que vous étiez réveillée le matin par votre mère pour les ablutions et la prière et que vous lisiez le coran (p.03 de l'entretien personnel). Quant au respect d'autre règle, principe ou rituel en lien avec votre religion vous parlez du jeûne, de l'étude du coran en trois stades et répétez que vous lisiez le coran (p. 03 de l'entretien personnel). Invitée à citer de grandes fêtes religieuses, vous n'en mentionnez que trois (p. 03 de l'entretien personnel). En ce qui concerne l'habillement vous dites que vous ne pouviez pas vous vêtir comme les autres et que votre mère portait le niqab. Par rapport au port du niqab par votre mère vous ne savez toutefois pas si c'est une décision personnelle de votre mère ou une règle imposée par votre père (p. 15 de l'entretien personnel). Conviée à expliquer précisément les aspects concrets du wahhabisme dans votre vie quotidienne, vous vous limitez à répondre que votre père est décisif. Lorsque la question vous est reposée, vous parlez de l'habillement, des jeux et de l'expression des sentiments qui sont différents (p.16 entretien personnel).

Enfin, nous constatons aussi que si votre père vous a fait arrêter vos études en 2015 et qu'il vous parlait de mariage, ce n'est cependant qu'en 2017 qu'il vous a effectivement mariée. Interrogée sur ce point, vous n'avez aucune explication à donner pour expliquer l'absence de proposition de mariage pendant ces deux années (p. 17 de l'entretien personnel).

En raison des constats relevés ci-avant, nous ne pouvons croire que vous avez grandi dans un contexte dans lequel votre père vous aurait imposé un mariage. Par conséquent, le caractère forcé de votre mariage n'est pas établi. Nous ne pouvons dès lors accorder foi à la crainte exprimée envers votre père.

Deuxièmement, vous énoncez aussi une crainte envers votre mari à savoir qu'il vous maltraite (p.11 de l'entretien personnel). Or, quand vous êtes invitée à décrire de manière exhaustive votre vie auprès de votre mari, vous ne faites pas mention de maltraitances ou d'insultes (p. 19 de l'entretien personnel). Ce n'est que réinterrogée sur vos souvenirs ou sur les détails de votre vie que vous mentionnez les cris et les injures (p. 19 de l'entretien personnel). Nous constatons également que questionnée sur votre mari ou sur le comportement qu'il adoptait envers vous, vous ne faites pas référence à des maltraitances (p. 20 de l'entretien personnel). Tout au plus, vous mentionnez les maltraitances sexuelles et les injures comme élément marquant ou raison de votre fuite chez votre oncle (pp. 20,21 de l'entretien personnel). Le Commissariat général ne peut que constater le manque de spontanéité de vos propos concernant les maltraitances que vous auriez subies et vos déclarations générales et non étayées les concernant. En outre, le Commissariat général tient à rappeler qu'il n'a pas considéré comme fondé le caractère forcé de votre mariage. Dès lors, nous considérons qu'il ne vous est pas impossible d'obtenir de l'aide et de vous soustraire à ce mariage.

Troisièmement, vous mentionnez avoir une crainte d'être réexcisée. Vous déposez un document médical attestant de cette excision (cf. farde documents, pièce 1).

Si vous dites que votre père pourrait vouloir votre réexcision, cela n'apparaît cependant pas crédible. Tout d'abord, relevons qu'au cours de l'enregistrement de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers, vous n'avez pas fait mention d'une telle crainte. Au Commissariat général, vous n'avez pas parlé de cette crainte de manière spontanée car ce n'est que suite à trois questions relatives à votre crainte en cas de retour en Guinée que vous la mentionnez de manière hypothétique (pp.11, 12 de l'entretien personnel). Un tel manque de spontanéité dans votre chef n'est pas de nature à accréditer le bien-fondé de cette crainte. Ensuite, notons que vous vous ne faites qu'émettre l'hypothèse que votre père pourrait vouloir cela car vous avez refusé votre mariage (p. 22 de l'entretien personnel). En effet,

*vous dites « j'ai pensé cela, peut être mon papa va proposer cela, j'ai entendu des choses comme cela, je pense cela, je me demande... ». Or, étant donné que le caractère forcé de votre mariage n'a pas été tenu pour établi, le Commissariat général ne peut croire que vous risquez une nouvelle forme de mutilation génitale.*

*Quatrièmement, vous déclarez avoir été excisée à l'âge de 07-08 ans, avoir saigné pendant près d'un mois et subir encore actuellement des inconvénients comme l'absence de plaisir lors des rapports sexuels, des problèmes lors des menstruations, des intolérances alimentaires et des conséquences psychologiques à savoir repenser au fait qu'on vous a enlevé une partie de votre corps (p. 22 de l'entretien personnel). Interrogée sur les conséquences de l'excision et l'impossibilité d'un retour en Guinée, vous dites « je ne peux pas dire oui ou non mais moi seule je pense à cela, je crains de retourner à cause de mon mari et papa mais pour l'excision je pense à cela car ce sont des cas qui s'effectuent, je me demande » (p. 23 de l'entretien personnel). Partant, vous n'avez fait état d'aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé. Le Commissariat général en est d'autant plus convaincu que vous avez démontré avoir fait preuve de caractère en poursuivant vos études alors que vous père y était opposé et avoir fait preuve de courage et de résilience lors de votre trajet migratoire.*

*Quant au fait que vous avez des séquelles dues à la mutilation génitale qui vous a été imposée à l'âge de 7 ou 8 ans, le Commissariat général relève que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, votre crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée. Aussi, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale en raison de votre excision.*

*Au surplus, le Commissariat général constate que vous avez séjourné près de deux semaines en Espagne sans y avoir introduit votre demande de protection internationale alors que rien ne s'opposait à ce que vous puissiez le faire et que vous étiez en quête d'une protection internationale. Confrontée à ce constat, qui pour le moins est incompatible avec l'attitude d'une personne qui fuit par crainte d'une persécution, vous n'apportez pas d'explication convaincante en parlant de votre séjour en Espagne et le suivi de vos amis (p. 11 de l'entretien personnel). Ensuite, nous constatons que vous n'avez introduit votre demande de protection internationale auprès des autorités belges que le 29 décembre 2017 alors que vous êtes arrivée sur le territoire le 12 décembre 2017. Ce second constat, ajouté au premier témoignent d'une attitude contraire à celle d'une personne fuyant son pays par crainte d'y être persécutée et cherchant une protection internationale.*

*Par ailleurs, vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire au Maroc.*

*Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa*

*résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée.*

*A cet effet, interrogée lors de l'entretien sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (pp. 23,24 de l'entretien personnel).*

*Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés au Maroc et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.*

*En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussée à fuir la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la « [v]iolation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (requête, p. 3).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

## **4. Les documents déposés**

4.1 La partie requérante joint à son recours une attestation de grossesse datée du 17 janvier 2019.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 février 2019, la partie requérante verse au dossier de la procédure un certificat médical d'excision daté du 14 juin 2018 la concernant ainsi qu'un certificat médical de non-excision concernant sa fille née en Belgique le 21 février 2019.

Le Conseil observe toutefois que le certificat médical daté du 14 juin 2018 avait déjà été produit devant la partie défenderesse et qu'il figure déjà au dossier administratif (dossier administratif, pièce 24)

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 1<sup>er</sup> mars 2019, la partie requérante verse au dossier de la procédure la copie de l'acte de naissance de sa fille A.B., née à Liège le 22 janvier 2019.

4.4. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 15 mars 2019, la partie requérante verse au dossier de la procédure un certificat d'excision la concernant daté du 16 janvier 2018.

## **5. L'examen du recours**

5.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.2. Dans son recours, la partie requérante invoquait le fait qu'elle était enceinte d'une petite fille et sa crainte liée au risque d'excision auquel celle-ci serait exposée en cas de retour en Guinée ; elle manifestait à cet égard son souhait d'étendre sa demande de protection à « *sa future fille* » (requête, p. 8).

Par le biais d'une note complémentaire datée du 1<sup>er</sup> mars 2019 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie requérante a complété sa demande en invoquant, à titre d'élément nouveau, le fait qu'elle a effectivement donné naissance à une fille en Belgique en date du 22 janvier 2019, soit postérieurement à la décision attaquée et à la requête introductive d'instance. Elle a également produit un certificat médical attestant de la non-excision de sa fille (dossier de la procédure, pièce 7).

5.3. A titre personnel, la requérante invoque également, dans son recours, une crainte de subir « *des représailles de sa famille (qui n'est pas encore au courant de sa grossesse) pour avoir eu un enfant hors mariage (...)* » (requête, p. 8).

5.4. Pour sa part, le Conseil estime que ces nouvelles craintes, en ce qu'elles sont tirées d'un fait nouveau, très récent, à savoir la naissance de la fille de la requérante en Belgique, nécessite un examen rigoureux au vu des spécificités du cas d'espèce, ce dont convient la partie défenderesse à l'audience. Or, le Conseil observe que la partie défenderesse, qui n'a pas déposé de note d'observations, ne s'est pas prononcée quant aux nouvelles craintes ainsi exprimées par la requérante au nom de sa fille et en son nom personnel. En outre, les éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure ne recèlent pas suffisamment d'informations sur l'incidence que ce nouvel élément peut avoir sur la propre demande d'asile de la requérante.

Il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande d'asile de la requérante, que ces nouvelles craintes découlant de la naissance de la fille de la requérante en Belgique, soient analysées par la partie défenderesse et que celle-ci se prononce quant à ce.

A cet égard, le Conseil relève en outre que, s'agissant d'un élément nouveau, constitutif d'une toute nouvelle crainte, invoquée par la requérante au nom de sa fille et n'ayant fait l'objet d'aucune instruction particulière, il n'est pas en mesure d'estimer si cet élément augmente ou non de manière significative la probabilité que la requérante remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Par conséquent, il estime qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, en ordonnant à la partie défenderesse d'examiner cet élément et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours.

5.5. Ensuite, concernant les séquelles permanentes que la requérante déclare conserver de sa propre excision, le Conseil souhaite souligner qu'il ne se rallie pas du tout au motif de la décision attaquée qui par lequel la partie défenderesse fait valoir que la requérante aurait « *fait preuve de courage et de résilience lors de son trajet migratoire* » pour conclure qu'elle n'a pas démontré l'existence d'une crainte subjective exacerbée rendant inenvisageable tout retour en Guinée en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé ; le Conseil juge en effet un tel motif non pertinent et totalement déplacé, d'autant que la requérante a déclaré avoir été violée par son passeur au Maroc et que cet élément n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

Quoi qu'il en soit, le Conseil estime que cet aspect de la demande de protection internationale de la requérante n'a pas fait l'objet d'un examen suffisamment approfondi et rigoureux, notamment au regard de la teneur des certificats médicaux qui ont été déposés, lesquels font état d'une excision de type II qui semble particulièrement grave dans le chef de la requérante ; ainsi, le Conseil juge nécessaire de réévaluer si la nature intrinsèque de la mutilation ainsi subie ne revêt pas un caractère particulièrement atroce, au point qu'il serait permis de conclure que la crainte de la requérante est exacerbée et qu'un retour dans son pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable dans son chef.

5.6. Parant, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces

mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyse de la crainte de persécution liée au risque d'excision de la fille de la requérante ;
- Analyse de la crainte de la requérante en raison de la naissance de sa fille hors-mariage ;
- Réévaluation de la crainte de la requérante liée aux séquelles permanentes qu'elle déclare conserver de son excision en tenant compte de la nature particulière de la mutilation subie, telle qu'elle ressort des certificats médicaux déposés.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 19 décembre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ